

2019-245



Serre les Sapins Département du Doubs le 20/11/2019

Serre les Sapins, Mercredi 20 Novembre 2019

Canton de Besançon 2
Commune de
SERRE LES SAPINS
25770

Tel : 03 81 59 06 11

Fax : 03 81 59 91 41

e.mail : mairie.serre.les.sapins@orange.fr

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 NOVEMBRE 2019

Sur convocation du 15 NOVEMBRE 2019, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie de SERRE-LES-SAPINS le mardi 19 NOVEMBRE 2019 à 19h30, sous la Présidence de Monsieur Gabriel BAULIEU, Maire.

Présents :

Mesdames: V. BRIOT – C. LULLIER – M. RODRIQUE - D.SIRON – V.GENTILE – Y.MARQUIS – J.TOUPANCE

Messieurs : G.BAULIEU - C.BOILLEY - G.HERMAN - P. LECLERC – P.SAILLARD

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame C. DEMANGE ayant donné pouvoir à Mme M. RODRIQUE

Monsieur P. FABRE ayant donné pouvoir à Mme V.BRIOT

Madame K. CUENOT ayant donné pouvoir à Mme V. GENTILE

Absent:

Monsieur J. BROCHET

Secrétaire de séance : Catherine LULLIER

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19/11/2019 à 19h30

1. **Décision modificative pour les frais d'études**
2. **Validation de l'évaluation définitive des transferts de charges 2019 - Rapports CLECT du 26 septembre 2019**

Maison du Mieux Vivre

3. **Avenant 1 pour passage de l'installation électrique en triphasé**
4. **Devis (2) pour passage de l'installation électrique en triphasé**
5. **Avenant pour meuble de cuisine**
6. **Devis pour table de cuisine**
7. **Avenant 2 pour fourniture, pose et raccordement d'un vidéoprojecteur**
8. **Avenant 4 pour la clôture**

Groupe scolaire

9. **Avenants 2 et 3 pour divers travaux supplémentaires**



10. Avenant 2 pour attachement des fondations du préau et de la salle de restauration
11. Avenant 1 pour travaux divers de menuiserie
12. Installation d'un nouveau compteur pour l'alimentation de la fontaine Place du Sergent
13. Installation d'une vidéosurveillance sur le parking extérieur - CMS/MMV
14. Achat d'une lame à neige - Rectificatif
15. Règlement d'affouage sur pied saison 2019/2020 et taxe d'affouage (7€)
16. Exploitation forestière 2020
17. Convention pour la prestation de sauvegardes externalisées par l'Ad@T
18. Convention de mise à disposition des locaux de la Maison du Mieux Vivre avec l'AFR de Franois/Serre - REPORTEE
19. Contrat de coopération Sport Culture Jeunesse 2019-2021
20. Convention GBM pour la subvention des panneaux photovoltaïques au Groupe scolaire
21. Subventions aux associations
22. Attribution de crédits pédagogiques et subventions diverses pour l'année scolaire 2019/2020
23. Illuminations de Noël
24. Questions diverses

1. Décision modificative pour les frais d'étude

Les frais d'étude doivent être intégrés aux travaux par mandat au compte 21xxx/041 et par titre au compte 203x/041.

Afin de pouvoir réaliser ces opérations d'ordre, il est nécessaire de procéder à une décision modificative pour corriger les crédits budgétaires indispensables et donc de procéder à la décision modificative suivante :

DI au compte 21318/Chapitre 041 « Autres bâtiments publics » :- 16 923.86€
DI au 21312/Chapitre 041 « Bâtiments scolaires » :+ 16 923.86€

L'exposé du maire entendu, le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité de modifier les comptes du budget de la Commune 2019 comme défini ci-dessus.



2. Validation de l'évaluation définitive des transferts de charges 2019 - Rapports CLECT du 26 septembre 2019

A l'occasion de la création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et du transfert de compétences des communes membres vers l'EPCI, une Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été mise en place.

La délibération communautaire du 28 mai 2014 de la création de la CLECT, complétée par la délibération du 19 janvier 2017 de renouvellement de la CLECT suite à l'extension de périmètre de la communauté d'agglomération, a décidé que cette commission serait composée des membres de l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, devenue Grand Besançon Métropole, ainsi que du Trésorier à titre d'expert. Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, elle comprend donc des membres de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération.

Cette commission s'est réunie le 26 septembre 2019, en vue de valider le montant définitif des transferts de charges liés aux transferts de compétences effectués le 1^{er} janvier 2019 (rapport n°1).

De la compétence voirie, parcs et aires de stationnement (rapport n°2).

Le Conseil Municipal est invité à approuver les modalités et résultats définitifs du calcul des charges transférées en 2019.

Vu l'arrêté préfectoral n°7066 du 23 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à compter du 1^{er} janvier 2001,

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 26 septembre 2019 joints en annexe

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **Approuve les modalités et le montant définitif des charges transférées à Grand Besançon Métropole dans le cadre du transfert de compétences effectué le 1^{er} janvier 2019 décrits dans le rapport n°1 de la CLECT du 26 septembre 2019**
- **Approuve les modalités et le montant définitif des dispositions spécifiques relatives au transfert de la compétence voirie, parcs et aires de stationnement (emprunts affectés, dispositif de soutenabilité et bonus état de chaussée) décrits dans le rapport n°2 de la CLECT du 26 septembre 2019.**

ANNEXES : RAPPORTS 1 ET 2



3. Avenant n°1 pour passage de l'installation électrique en triphasé - Maison du Mieux Vivre

La Commune, en concertation avec l'Association Familles Rurales de Franois/Serre les Sapins, a décidé de faire revivre le bâtiment de l'ancienne halte-garderie, situé au 24 Rue de la Machotte, en Maison du Mieux Vivre.

L'objectif est de partager ce bâtiment, pour y organiser des activités culturelles et éducatives notamment à caractère économique, familial et social.

La Commune de Serre les Sapins a désigné le Grand Besançon pour l'assister dans ce projet en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage. Afin de réaliser l'étude nécessaire, et éventuellement réaliser la maîtrise d'œuvre, le Cabinet Laurence BILLONNET (69) a été retenu par délibération du 29 août 2017.

Pour assurer les travaux de rénovation, le lot n°7 «Electricité » a été attribué à l'entreprise VOIRIN DENOIX par délibération du 25 septembre 2018.

Or il s'avère nécessaire d'ajouter à sa mission initiale, pour l'installation électrique en triphasé, les missions suivantes:

- Modification de l'armoire électrique
- Mise en place d'une gaine en vide sanitaire pour le passage du câble ENEDIS
- Réalisation du percement pour passage de l'alimentation électrique
- Mise en place d'un nouveau câble pour l'alimentation de la CTA et des résistances
- Accessoires de mise en œuvre

L'entreprise VOIRIN DENOIX a chiffré le coût supplémentaire pour cet ajout. Le montant supplémentaire s'élève à 1 505€ HT, soit 1 806€ TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver cette proposition supplémentaire de la société VOIRIN DENOIX pour un montant de 1 505€ HT, soit 1 806€ TTC,**
- **D'approuver l'avenant N°07-01 au marché de travaux du lot n°7 pour la rénovation de l'ancienne halte-garderie,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à le signer et à inscrire les crédits nécessaires au Budget Communal**

4. Devis (2) pour passage de l'installation électrique en triphasé - Maison du Mieux Vivre

La Commune, en concertation avec l'Association Familles Rurales de Franois/Serre les Sapins, a décidé de faire revivre le bâtiment de l'ancienne halte-garderie, situé au 24 Rue de la Machotte, en Maison du Mieux Vivre.

L'objectif est de partager ce bâtiment, pour y organiser des activités culturelles et éducatives notamment à caractère économique, familial et social.



Pour assurer le passage de l'installation électrique en triphasé, il est nécessaire de faire modifier :

- le branchement électrique existant
- le raccordement au réseau d'électricité public.

L'entreprise ENEDIS a chiffré le coût pour modifier le branchement électrique. Le montant supplémentaire s'élève à 950€ TTC.

L'entreprise ENEDIS a chiffré le coût pour modifier le raccordement au réseau d'électricité public. Le montant supplémentaire s'élève à 740.88€ TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver cette proposition supplémentaire de la société ENEDIS pour modifier le branchement électrique, pour un montant de 950€ TTC,**
- **D'approuver cette proposition supplémentaire de la société ENEDIS pour modifier le raccordement au réseau d'électricité public, pour un montant de 740.88€ TTC**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer les devis correspondants et à inscrire les crédits nécessaires au Budget Communal**

5. Avenant pour meuble de cuisine - Maison du Mieux Vivre

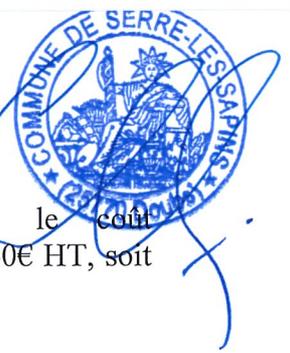
La Commune, en concertation avec l'Association Familles Rurales de Franois/Serre les Sapins, a décidé de faire revivre le bâtiment de l'ancienne halte-garderie, situé au 24 Rue de la Machotte, en Maison du Mieux Vivre.

L'objectif est de partager ce bâtiment, pour y organiser des activités culturelles et éducatives notamment à caractère économique, familial et social.

La Commune de Serre les Sapins a désigné le Grand Besançon pour l'assister dans ce projet en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage. Afin de réaliser l'étude nécessaire, et éventuellement réaliser la maîtrise d'œuvre, le Cabinet Laurence BILLONNET (69) a été retenu par délibération du 29 août 2017.

Pour assurer les travaux de rénovation, le lot n°5 «Menuiseries intérieures» a été attribué à l'entreprise MENUISERIE AGENCEMENT MAIGNAN par délibération du 25 septembre 2018.

Or il s'avère nécessaire d'ajouter à sa mission initiale la modification du meuble sous l'évier afin de l'adapter aux éléments à recevoir.



L'entreprise MENUISERIE AGENCEMENT MAIGNAN a chiffré le coût supplémentaire pour cette modification. Le montant supplémentaire s'élève à 460€ HT, soit 552€ TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver cette proposition supplémentaire de la société MENUISERIE AGENCEMENT MAIGNAN pour un montant de 460€ HT, soit 552€ TTC,**
- **D'approuver l'avenant N°05-01 au marché de travaux du lot n°5 pour la rénovation de l'ancienne halte-garderie,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à le signer et à inscrire les crédits nécessaires au Budget Communal**

6. Devis pour table de cuisine - Maison du Mieux Vivre

La Commune, en concertation avec l'Association Familles Rurales de François/Serre les Sapins, a décidé de faire revivre le bâtiment de l'ancienne halte-garderie, situé au 24 Rue de la Machotte, en Maison du Mieux Vivre.

L'objectif est de partager ce bâtiment, pour y organiser des activités culturelles et éducatives notamment à caractère économique, familial et social.

Pour meubler la cuisine de manière appropriée, il est nécessaire de faire l'investissement d'une table de cuisine inox.

L'établissement BERSOT a chiffré le coût pour un montant qui s'élève à 895€ HT, soit 1 074€ TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver cette proposition supplémentaire de l'établissement BERSOT pour un montant de 895€ HT, soit 1 074€ TTC.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer le devis correspondant et à inscrire les crédits nécessaires au Budget Communal.**



7. Avenant n°2 pour fourniture, pose et raccordement d'un vidéoprojecteur - Maison du Mieux Vivre

La Commune, en concertation avec l'Association Familles Rurales de Franois/Serre les Sapins, a décidé de faire revivre le bâtiment de l'ancienne halte-garderie, situé au 24 Rue de la Machotte, en Maison du Mieux Vivre.

L'objectif est de partager ce bâtiment, pour y organiser des activités culturelles et éducatives notamment à caractère économique, familial et social.

La Commune de Serre les Sapins a désigné le Grand Besançon pour l'assister dans ce projet en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage. Afin de réaliser l'étude nécessaire, et éventuellement réaliser la maîtrise d'œuvre, le Cabinet Laurence BILLONNET (69) a été retenu par délibération du 29 août 2017.

Pour assurer les travaux de rénovation, le lot n°7 «Electricité » a été attribué à l'entreprise VOIRIN DENOIX par délibération du 25 septembre 2018.

Or il s'avère nécessaire d'ajouter à sa mission initiale la fourniture, la pose et le raccordement d'un vidéoprojecteur, câblage compris.

L'entreprise VOIRIN DENOIX a chiffré le coût supplémentaire. Le montant s'élève à 2070€ HT, soit 2 484€ TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver cette proposition supplémentaire de la société VOIRIN DENOIX pour un montant de 2 070€ HT, soit 2 484€ TTC,**
- **D'approuver l'avenant N°07-02 au marché de travaux du lot n°7 pour la rénovation de l'ancienne halte-garderie,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à le signer et à inscrire les crédits nécessaires au Budget Communal**

8. Avenant n°4 pour la clôture - Maison du Mieux Vivre

La Commune, en concertation avec l'Association Familles Rurales de Franois/Serre les Sapins, a décidé de faire revivre le bâtiment de l'ancienne halte-garderie, situé au 24 Rue de la Machotte, en Maison du Mieux Vivre.

L'objectif est de partager ce bâtiment, pour y organiser des activités culturelles et éducatives notamment à caractère économique, familial et social.

La Commune de Serre les Sapins a désigné le Grand Besançon pour l'assister dans ce projet en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage. Afin de réaliser l'étude nécessaire, et éventuellement réaliser la maîtrise d'œuvre, le Cabinet Laurence BILLONNET (69) a été retenu par délibération du 29 août 2017.

2019 - 252



Pour assurer les travaux de rénovation, le lot n°2 «Démolition et abords » a été attribué à l'entreprise ASN CONSTRUCTIONS par délibération du 25 septembre 2018.

Or il s'avère nécessaire d'ajouter à sa mission initiale les missions suivantes :

- Ventilation du vide sanitaire
- Fourniture et pose de clôtures et portillons

L'entreprise ASN CONSTRUCTIONS a chiffré le coût supplémentaire. Le montant s'élève à 4 870.92€ HT, soit 5 845.10€ TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver cette proposition supplémentaire de la société ASN CONSTRUCTIONS pour un montant de 4 870.92€ HT, soit 5 845.10€ TTC,**
- **D'approuver l'avenant N°02-04 au marché de travaux du lot n°2 pour la rénovation de l'ancienne halte-garderie,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à le signer et à inscrire les crédits nécessaires au Budget Communal**

9. Avenants n°2 et n°3 pour divers travaux supplémentaires - Groupe scolaire

La Commune a décidé de réaliser une extension des locaux (salle de restauration, création d'une salle de classe supplémentaire, ...) et la construction d'un préau au Groupe Scolaire. Elle a désigné le Grand Besançon pour l'assister dans ce projet en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage, ainsi que le cabinet AD+ en tant que maître d'œuvre.

Afin d'assurer l'ensemble des travaux d'extension, le lot n°9 «Chape et carrelage» a été attribué à l'entreprise MACCANIN ET FILS par délibération du 23 avril 2019.

Pour préserver la cohérence du sol, il est nécessaire de reprendre les carreaux de carrelage cassés pendant le terrassement.

L'entreprise MACCANIN ET FILS a chiffré le coût supplémentaire pour cette reprise. Le montant supplémentaire s'élève à 600€ HT, soit 720€ TTC.

De plus, une plus-value est ajoutée pour changement de gamme dans le dégagement sanitaire.

L'entreprise MACCANIN ET FILS a chiffré le coût supplémentaire pour cette reprise. Le montant supplémentaire s'élève à 208€ HT, soit 249.60€ TTC.

2019-253



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver la proposition supplémentaire de la société MACCANIN ET FILS pour un montant de 600€ HT, soit 720 € TTC,**
- **D'approuver l'avenant N°2 au marché de travaux du lot n°9 pour l'extension du Groupe scolaire,**

- **D'approuver la proposition supplémentaire de la société MACCANIN ET FILS pour un montant de 208€ HT, soit 249.60€ € TTC,**
- **D'approuver l'avenant N°3 au marché de travaux du lot n°9 pour l'extension du Groupe scolaire,**

- **Et d'autoriser Monsieur le Maire à les signer et à inscrire les crédits nécessaires au Budget Communal.**

10. Avenant n°2 pour attachement des fondations du préau et de la salle de restauration - Groupe scolaire

La Commune a décidé de réaliser une extension des locaux (salle de restauration, création d'une salle de classe supplémentaire, ...) et la construction d'un préau au Groupe Scolaire. Elle a désigné le Grand Besançon pour l'assister dans ce projet en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage, ainsi que le cabinet AD+ en tant que maître d'œuvre.

Afin d'assurer l'ensemble des travaux d'extension, le lot n°3 «Gros œuvre maçonnerie» a été attribué à l'entreprise SARL CHAILLET par délibération du 23 avril 2019.

Or il s'avère nécessaire d'ajouter l'attachement des fondations du préau et de la salle de restauration.

L'entreprise SARL CHAILLET a chiffré le coût supplémentaire pour cet ajout. Le montant supplémentaire s'élève à 2 716.80€ HT, soit 3 260.16€ TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- **D'approuver ces propositions supplémentaires de la société SARL CHAILLET pour un montant total de 2 716.80€ HT, soit 3 260.16€ € TTC,**
- **D'approuver l'avenant N°2 au marché de travaux du lot n°3 pour l'extension du Groupe scolaire,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à le signer et à inscrire les crédits nécessaires au Budget Communal.**



11. Avenant n°1 pour travaux divers de menuiserie - Groupe scolaire

La Commune a décidé de réaliser une extension des locaux (salle de restauration, création d'une salle de classe supplémentaire, ...) et la construction d'un préau au Groupe Scolaire. Elle a désigné le Grand Besançon pour l'assister dans ce projet en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage, ainsi que le cabinet AD+ en tant que maître d'œuvre.

Afin d'assurer l'ensemble des travaux d'extension, le lot n°7 «Menuiseries intérieures» a été attribué à l'entreprise SARL MAIGNAN par délibération du 23 avril 2019.

Pour ajuster le coût initial, il est nécessaire d'identifier les travaux en moins et en plus.

L'entreprise SARL MAIGNAN a chiffré le coût supplémentaire pour cette régularisation. Le montant supplémentaire s'élève à 1 819€ HT, soit 2 182.80€ TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver cette proposition supplémentaire de la société SARL MAIGNAN pour un montant de 1 819€ HT, soit 2 182.80€ TTC,**
- **D'approuver l'avenant N°1 au marché de travaux du lot n°7 pour l'extension du Groupe scolaire,**
- **Et d'autoriser Monsieur le Maire à les signer et à inscrire les crédits nécessaires au Budget Communal.**

12. Installation d'un nouveau compteur pour l'alimentation de la fontaine Place du Sergent

Dans le cadre de l'opération de rénovation / requalification considérable qui est conduite au centre du village ancien (rues Machotte, Vachot, Tertres, Saint-Christophe, Piques Agnets, Bicheney, Serpent et Tilleroyes), l'aménagement des places de la mairie (avec déplacement du calvaire) et du Sergent (avec rénovation de la fontaine) est réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la commune.

L'aménagement de la place du Sergent consistera à valoriser autant que faire se peut les aménagements réalisés antérieurement tout en reconfigurant les voies et passages piétonniers pour tenir compte des niveaux contraints particulièrement par les réseaux souterrains.

Une attention particulière sera portée au fonctionnement et à l'esthétique de la fontaine (fonctionnement en circuit fermé avec filtration et apport automatique en eau du réseau avec jets d'eau et lumière).

Afin de pouvoir installer un nouveau compteur pour l'alimentation de la fontaine, différentes entreprises ont été consultées pour réaliser les travaux de terrassement et la pose d'une gaine:

- La société SOBECA propose un devis pour un montant total de 4 500€ HT, soit 5400€ TTC



- La société COLAS propose un devis pour un montant de 4 270€ HT, soit 5 124€ TTC.

L'exposé du rapport entendu, et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **De procéder au raccordement de la fontaine au réseau d'eau potable, et à l'installation d'un nouveau compteur pour l'alimentation de la Fontaine de la place du Sergent**
- **De valider le devis correspondant de la société COLAS pour un montant de 4270€ HT, soit 5 124€ TTC**
- **Et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer et à inscrire les crédits nécessaires au Budget Communal.**

13. Installation d'une vidéosurveillance sur le parking extérieur - CMS/MMV

Suite aux dégradations constatées sur les véhicules du Centre Médico-Social, et suite à la rencontre des personnels du Département travaillant au Centre Médico-Social, situé au 28 Rue de la Machotte, la Commune a décidé de sécuriser le parking extérieur, entre le Centre Médico-Social et la Maison du Mieux Vivre, en faisant installer une vidéosurveillance.

L'entreprise NRJ a chiffré le coût pour cette nouvelle installation. Le montant s'élève à 2 265€ HT, soit 2 718€ TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver la proposition de la société NRJ pour un montant total de 2 265€ HT, soit 2 718€ TTC**
- **D'approuver le devis correspondant**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à le signer et à inscrire les crédits nécessaires au Budget Communal.**

14. Achat d'une lame à neige – Rectificatif

Par délibération du 21 mai 2019, le Conseil Municipal a décidé d'équiper le désherbeur mécanique propulsé d'une lame de déneigement, pour déneiger mécaniquement, et prioritairement, les trottoirs situés autour du groupe scolaire et d'acheter également une balayeuse pour entretenir les voies mode doux.

La proposition de l'entreprise Masnada, située à Besançon (25) a été retenue pour un montant de 5 265€, soit 6 318€ TTC, devis portant sur :

- Une lame à neige 1.25cm
- Une balayeuse 90 cm
- Un bac collecteur de déchets

2019-256



- Les frais de port et l'installation.

Or, il a été nécessaire d'ajouter une fixation latérale pour le collecteur à déchets, ainsi qu'un racleur pour lame à neige. Le montant de la facture s'élève donc à 5 607€ HT, soit 6 728,40€ TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'accepter la facture de l'entreprise Masnada, située à Besançon (25), Rue Aragon, pour un montant de 5 607€ HT, soit 6 728,40€ TTC.

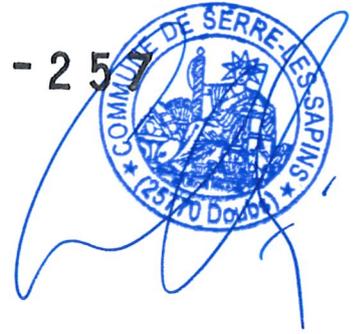
- et d'autoriser Monsieur le Maire à la régler en émettant un mandat sur le compte 2158 « Autres matériels et outillages ».

15. Règlement d'affouage sur pied saison 2019/2020 et taxe d'affouage (7€)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le règlement d'affouage de bois sur pied 2019-2020 tel qu'annexé à la présente délibération, intégrant la taxe d'affouage à 7€ par stère.

Annexe : Règlement d'affouage

2019-2020



REGLEMENT D'AFFOUAGE DE BOIS SUR PIED 2019-2020

1. Conditions générales

Le 26 août 2019, le Conseil municipal a signé la délivrance de bois sur pied dans les parcelles n°5, 17 et 18 aux habitants de la commune inscrits au rôle d'affouage.

L'exploitation se fait par les affouagistes, sous la responsabilité des trois garants désignés par délibération du Conseil municipal. Pour l'affouage 2019-2020 sont désignés comme garants :

- Monsieur Philippe LECLERC
- Monsieur Georges HERMAN
- Monsieur Philippe SAILLARD.

Bénéficiaires et rôle d'affouage

L'affouage est partagé par foyer. Sont admis au partage de l'affouage les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune au moment où le conseil municipal arrête la liste annuelle des affouagistes (rôle d'affouage).

Les habitants souhaitant bénéficier de l'affouage font une inscription volontaire en mairie tous les ans. Le conseil municipal arrête annuellement le rôle d'affouage, l'affiche publiquement et le transmet au receveur municipal.

Portion d'affouage

La portion d'affouage est délivrée sur pied et houppliers. La quantité de la portion est proportionnée aux besoins domestiques (Code forestier). La quantité est estimée sur place avec la mise en stères.

La quantité est estimée sur place, avec le numéro de lot, en présence du conseiller municipal en charge de la forêt ou des garants.

Une portion se compose de la somme des lots portant le même numéro dans les parcelles destinées à l'affouage.

Le diamètre d'exploitation est de 7 cm minimum.

L'attribution des portions est faite par tirage au sort.

Conformément à l'article L.243-1 du Code forestier, les affouagistes ne peuvent revendre tout ou partie de la portion de bois de chauffage qui leur a été délivrée en nature.

Taxe d'affouage

Au vu du rôle d'affouage, le Conseil municipal fixe le montant de la taxe d'affouage. Dans le partage par feu, la taxe qui est la même pour tous les affouagistes : 7 € le stère

Délais d'exploitation et d'enlèvement

La délibération du Conseil municipal fixe les délais dans lesquels la coupe doit être exécutée :

- le délai d'exploitation est fixé au 30 avril 2020. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. **Si un affouagiste n'a pas terminé sa coupe dans ce délai**



fixé par délibération, il sera déchu de ses droits sur la portion attribuée (article L.243-1 du Code forestier).

- le délai d'enlèvement est fixé au 31 août 2020 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.

2. Conditions d'exploitation de l'affouage communal

Pour entrer en possession de sa portion d'affouage, le bénéficiaire doit :

- être inscrit sur le rôle,
- avoir payé sa taxe,
- avoir pris connaissance du présent règlement,
- présenter une copie de l'attestation d'assurance « responsabilité civile »,
- avoir signé le présent règlement
- être présent pour le tirage au sort.

Lorsque ces six conditions sont remplies, le maire délivre une autorisation permettant à chaque affouagiste d'entrer en possession de sa portion et d'engager son exploitation.

Pour l'exploitation de bois en forêt, les affouagistes doivent respecter le Règlement national d'exploitation forestière dont les principales consignes de conservation et de protection du domaine forestier communal sont rappelées en annexe 1. Par ailleurs, il est recommandé aux affouagistes d'adopter les mêmes règles de sécurité que les professionnels (Cf. annexe 2).

La commune adhérent à PEFC Franche-Comté, elle s'engage à mettre en œuvre une gestion forestière durable, respectueuse de l'environnement. Avec les garants, elle informe les affouagistes que le cahier des charges national s'applique à l'exploitation du bois de chauffage. Une copie des engagements du propriétaire au titre de la certification est remise à chaque affouagiste qui s'engage à les respecter (Cf. annexe 3). Le non-respect de ces engagements par les affouagistes peut mettre en cause la certification de la forêt communale.

Dans les parcelles n°5, 17 et 18 destinées à l'affouage, **l'affouagiste est tenu, d'une part, de façonner les tiges mises à terre et les houppiers désignés, et d'autre part, d'abattre la totalité des tiges, des brins et du taillis désignés.** Il ne peut s'en dispenser que si la possibilité en est expressément prévue aux prescriptions particulières suivantes :

Parcelles n°5, 17 et 18:

<u>Objectif de la coupe</u>	Croissance des arbres d'avenir ⊗ Renouveaulement du peuplement
<u>Produits à exploiter</u>	⊗ Tiges abattues sur la coupe avec le n° du lot inscrit à la peinture ⊗ Houppiers avec le n° du lot inscrit à la peinture
<u>Consignes à respecter</u>	⊗ Mise en tas des rémanents en dehors des semis et des cloisonnements d'exploitation, sans les adosser aux arbres restants. ⊗ Exploiter les tranches jusqu'au diamètre 7 cm ⊗ Mise en stères obligatoire pour l'estimation
<u>Enlèvement</u>	⊗ Quand l'état du sol le permet (sol sec ou gelé) ⊗ Par les chemins indiqués par l'agent responsable et/ou matérialisés à la peinture ⊗ Mise en stère à proximité des chemins de débardage, enlèvement après avoir reçu l'autorisation signée par Monsieur le Maire
<u>Informations diverses</u>	⊗ Eléments remarquables à protéger : les arbres marqués « BIO » à la peinture bleue



Responsabilité

A partir de la remise de la portion à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable de tout dommage qu'un arbre de sa portion pourrait causer à autrui (Cf. annexe 1). Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudences commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie).

Sanctions

En cas de dommages, le maire décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations. Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale objet de poursuites, le maire décide des modalités de sa constitution de partie civile à défaut d'indemnisation amiable.

En cas de non-respect des prescriptions du règlement d'affouage, le contrevenant se verra appliquer une indemnité forfaitaire de 90 €.

Engagement du bénéficiaire

Je soussigné, «résident» fixe de la commune de SERRE LES SAPINS, reconnais avoir pris connaissance de son règlement d'affouage ainsi que des conseils de sécurité précisés dans son annexe 2.

En tant que bénéficiaire de l'affouage pour la campagne 2019-2020, je m'engage à :

- ➔ respecter ce règlement et ses annexes ;
- ➔ respecter les engagements pris par la commune au titre de la certification PEFC ;
- ➔ ne pas revendre tout ou partie du bois de chauffage qui m'a été délivré en nature par la commune, conformément à l'article L.243-1 du Code forestier ;
- ➔ souscrire une assurance « responsabilité civile Chef de famille », informer mon assureur de mes activités d'affouagiste-exploitant et présenter une copie de l'attestation de cette assurance ;
- ➔ avertir tout parent ou ami m'aidant à exploiter ma portion d'affouage, qu'il doit s'assurer qu'il a souscrit une assurance « responsabilité civile Chef de famille » et qu'il a informé son assureur de ses activités d'affouagiste-exploitant.

Fait en deux exemplaires originaux paraphés et signés, à SERRE LES SAPINS, le

Signature de l'ayant droit

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 : Principales consignes du Règlement national d'exploitation forestière pour conserver et protéger le domaine forestier communal

Annexe 2 : Conseils de sécurité

Annexe 3 : Engagements de la commune au titre de la certification PEFC



Annexe 1 : Principales consignes du Règlement national d'exploitation forestière pour conserver et protéger le domaine forestier communal

Protection du peuplement et des sols

L'affouagiste doit respecter les jeunes bois, les plants et semis en se conformant strictement aux prescriptions particulières de la portion et du présent règlement, notamment, il doit :

- ménager les tiges marquées en réserve : ne pas les couper, ne pas les abîmer au cours de l'exploitation, ne pas asseoir les piles de bois dessus ;
- ne pas déposer les produits ou déchets de l'exploitation sur des jeunes bois, semis ou plants ;
- relever au fur et à mesure de l'exploitation les brins couchés du fait de celle-ci ;
- ne pas couper les brins de lierre entourant les arbres ;
- respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes ;
- Ne pas brûler les rémanents.

L'affouagiste est tenu de respecter toutes les tiges réservées et doit leur éviter tout dommage. Lorsque des tiges réservées sont renversées, blessées ou endommagées du fait de l'exploitation du bois de chauffage, l'affouagiste paie une indemnité en réparation du dommage subi.

Dans le peuplement, le débardage s'opère en utilisant les cloisonnements d'exploitation, les pistes et les itinéraires prévus à cet effet. Par mesure de protection des sols et des peuplements, il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors de ces itinéraires. L'ouverture de pistes ou la modification des parcours est interdite également.

Protection des infrastructures forestières

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'affouagiste doit maintenir libres et en état de fonctionnement les pare-feux, les laies séparatives de parcelles, les fossés, les drains et tout ouvrage d'écoulement des eaux, en les débarrassant au fur et à mesure des bois, rémanents et de tout matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation.

Protection des cours d'eau

Les engins et véhicules quels qu'ils soient ne sont pas autorisés à franchir les cours d'eau (Code de l'Environnement) : ils doivent impérativement emprunter les ponts et ouvrages mis en place à cette fin. Les bois ne doivent pas être façonnés dans le lit des cours d'eau, même intermittents. De même aucun produit, ni même de la terre, ne doivent y être déversés.

Utilisation de biolubrifiants

Conformément aux engagements pris par l'ONF dans le cadre de sa politique environnementale, l'obligation d'utiliser des biolubrifiants pour les scies à chaînes est étendue à l'ensemble des forêts publiques à partir du 31 Décembre 2011.

Propreté des lieux

L'utilisation de pneumatiques et carburants pour allumer des feux est interdite. Tous les objets doivent être ramassés : verre, plastique, carton, conserve, ficelle... afin de laisser le peuplement propre.

L'inobservation des prescriptions du présent règlement et les dommages commis font l'objet d'un constat par les garants qui est adressé à l'affouagiste qui, dans un délai de 15 jours, peut demander à ce qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence. En cas de dégât constaté, et d'identification du fautif, l'affouagiste est tenu soit de réparer le préjudice subit, soit de rembourser à la commune les frais engagés par celle-ci pour le réparer à sa place.

Si un des garants constate que des dégâts ont été occasionnés au peuplement, aux équipements et/ou au milieu naturel, il en informe la commune immédiatement.

Si l'agent ONF responsable des coupes constate des dégâts exceptionnels, il ordonne par écrit la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Cette mesure prend effet immédiatement et prend fin soit par l'intervention d'une décision du Conseil municipal soit, à l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrables.

Les dommages constitutifs d'une infraction font l'objet d'un procès verbal dressé par l'agent assermenté ONF.



Annexe 2 : Conseils de sécurité

AFFOUAGISTES, VOUS INTERVENEZ EN FORET.... PENSEZ A VOTRE SECURITE ET A CELLES DES AUTRES.

Vous allez travailler en forêt. L'exploitation forestière est une activité dangereuse. Elle exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés.

Les accidents liés à l'exploitation (et à l'enlèvement) des bois, sont une réalité. Ils sont fréquents et souvent graves.

CHOCS	= 30 %	JAMBES ET PIEDS	= 28 %
CHUTES	= 20 %	BRAS ET MAINS	= 29 %
EFFORT MUSCULAIRE	= 18 %	TETE	= 10 %
COUPURES	= 10 %	YEUX	= 8 %

Sources : statistiques des salariés déclarés à la MSA – Lorraine

Pour les professionnels, la réglementation impose le port des équipements de protection individuelle suivants :

- casque forestier,
- gants adaptés,
- pantalon anti-coupure,
- chaussures ou bottes de sécurité.

Le matériel utilisé doit répondre à la conformité européenne (CE).

Parce que l'enlèvement de l'affouage présente les mêmes risques, il est recommandé aux affouagistes d'adopter les mêmes équipements.

MUNISSEZ-VOUS D'UNE TROUSSE DE SECOURS DE 1^{ère} URGENCE

- Ne partez jamais seul sur un chantier, préférez le travail en équipe.
- Dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail.
- Placez, dès votre arrivée sur site, votre véhicule en bonne position de départ.
- Laissez la voie d'accès au chantier libre.
- Ne travaillez pas par grand vent, le risque de chute de branches étant important.
- Faites intervenir un professionnel de l'exploitation en cas de dangerosité

EN CAS D'ACCIDENT

Téléphone des pompiers : 18 Téléphone du SAMU : 15 Depuis un téléphone mobile : 112

Le message d'appel devra préciser :

- **Le lieu exact de l'accident,**
- **Le point de rencontre à fixer avec les secours,**
- **La nature de l'accident,**
- **La nature des lésions constatées,**
- **Toute situation particulière qu'il paraît utile de signaler,**
- **Ne jamais raccrocher le premier.**



Annexe 3 : Engagements de la commune au titre de la certification PEFC



CAHIER des CHARGES NATIONAL POUR LE PROPRIETAIRE FORESTIER

Ce document définit les exigences nationales PEFC s'appliquant au propriétaire forestier en France. Il est le résultat d'une réflexion nationale associant tous les acteurs impliqués dans la filière forêt-bois. Il est assorti d'un programme d'accompagnement mis en oeuvre par l'entité d'accès à la certification PEFC (EAC) dont le propriétaire adhérent dépend territorialement, et visant à aider les propriétaires dans l'application des engagements énoncés ci-dessous.

Le présent cahier des charges s'applique à toutes mesures de gestion forestière. Tout propriétaire forestier adhérent à PEFC est responsable du respect du présent cahier des charges par lui-même et par ses prestataires.

Le présent cahier des charges intégrera les dispositions du règlement européen FLEGT (Forest Law Enforcement, Governance and Trade), relatif à la légalité des bois mis sur le marché, dès lors que ces prescriptions seront connues et visées par le Conseil d'Administration de PEFC France, et dès son entrée en vigueur prévue pour janvier 2013. Cette nouvelle réglementation vise à lutter contre le commerce du bois illégal.

Le propriétaire forestier, qui dans le cadre de sa gestion, et compte tenu des exigences locales (climat, relief, sols, obligations et prescriptions liées aux zones spécifiques) respecte toutes les lois, s'engage à :

1. Se former et s'informer

Se former et s'informer sur les pratiques de gestion forestière durable en se référant à la documentation disponible mise à disposition par les entités d'accès à la certification PEFC, les organismes membres de PEFC, et tout autre organisme compétent, et participer autant que nécessaire aux journées et stages de formation qu'ils organisent, afin de comprendre et de mettre en oeuvre le présent cahier des charges et de pouvoir justifier ses choix.

2. Planifier et mettre en oeuvre une gestion durable de sa forêt

a. Pour les propriétaires forestiers de plus de 10 hectares d'un seul tenant, **disposer** ou s'engager à disposer dans un délai de trois ans à partir de la date d'adhésion, **d'une garantie ou présomption de garantie de gestion durable** définie par la loi forestière du 9 juillet 2001 (article L.4 du Code forestier) :

- document d'aménagement ;
- plan simple de gestion ;
- règlement-type de gestion ;
- code de bonnes pratiques sylvicoles.

b. Hors garantie ou présomption de garantie de gestion durable, raisonner toute intervention en fonction des caractéristiques et du renouvellement de ses peuplements.

c. **Tenir à jour un document de suivi** dans lequel sont consignées les actions, coupes et travaux réalisés ou conserver tout document retraçant les actions de la gestion forestière afin de faire la preuve



des opérations conduites, ainsi que les justifications des choix effectués par rapport au présent cahier des charges.

d. Assurer le renouvellement régulier de sa forêt en préférant la régénération naturelle quand elle est possible et adaptée, et en tenant compte des connaissances sur le changement climatique. Quand la régénération naturelle n'est pas possible, ou n'est pas adaptée, se référer aux catalogues ou aux guides existants, en privilégiant les plantations d'essences locales ou acclimatées, adaptées au sol et à l'écosystème, et en tenant compte de la connaissance sur le changement climatique. Exiger et conserver le certificat d'origine des plants et graines.

e. Favoriser, là où c'est possible, la diversité des essences (des variétés pour le peuplier), des structures de peuplement (structures régulières, structures irrégulières, etc.) et des traitements (futaies irrégulières, futaies par parquets, futaies régulières, taillis sous futaie, taillis simple, non intervention volontaire, etc.). Conserver des zones irrégulières en place. Conserver les essences d'accompagnement et les sous étages, sans compromettre les essences-objectifs. Maintenir les lisières étagées, et si possible les mettre en place.

f. Dans les zones de forte pente (pente supérieure ou égale à 40 %), privilégier les traitements par parquets ou irréguliers.

g. Sauf cas particuliers documentés (dont les documents de gestion en vigueur), tendre vers une taille des coupes rases d'un seul tenant inférieure à :

- 2 hectares en zone de forte pente (pente supérieure ou égale à 40 %) ;
- 10 hectares hors zone de forte pente.

En cas d'impossibilité, le plan de reconstitution devra, dans la mesure où l'état des connaissances le permettra, tant au niveau de l'adaptation des essences feuillues forestières aux stations concernées que des modes de sylviculture :

- soit intégrer des éléments feuillus ;
- soit veiller à respecter des seuils définis ci-dessus pour l'avenir.

Les coupes définitives de régénération naturelle et les coupes de traitement de taillis ne sont pas concernées par ces limitations.

h. Dans les zones de forte sensibilité paysagère (vue remarquable, site remarquable, zone de relief, point de vue, etc.), prendre en compte les lignes de force du paysage dans la gestion forestière (disposition des lignes de plantation, composition et forme des lisières, forme des coupes, choix des essences, implantation des cloisonnements et des dessertes, conservation de milieux ouverts, etc.), pour autant que le parcellaire et la surface d'intervention le permettent.

i. Aménager autant que possible, des accès et dépôts suffisants et adaptés pour assurer la gestion forestière durable de sa propriété (production, protection, chasse, etc.) en tenant compte de l'existence éventuelle d'un schéma de desserte ou d'un autre dispositif, et en limitant les incidences environnementales de la création de desserte forestière, en particulier sur les espèces et milieux remarquables.

j. Contractualiser en faisant référence aux exigences PEFC, toutes prestations de travaux, coupes, vente et gestion confiées à une entreprise ou à un tiers sur sa forêt.

3. Adopter des mesures de préservation de la biodiversité et de protection des sols et de l'eau

a. Lorsque la taille de la propriété le permet, introduire et/ou maintenir des îlots de diversité, d'essences, de traitements et de structures, développer des îlots de vieillissement et/ou de sénescence, dans les massifs

où sont présentes de vastes zones homogènes. En tenir informé ses prestataires.

b. Dans le cadre de sa gestion et des travaux, prendre en compte et favoriser tout élément de biodiversité remarquable, connu et identifié (faune, flore et milieux associés), en particulier en privilégiant les périodes d'intervention permettant d'éviter de nuire à ces espèces durant leur période



de reproduction. Informer par écrit ses prestataires des éléments de biodiversité à préserver sur sa forêt.

c. Conserver, à travers une gestion de maintien/recrutement, en l'appréciant au niveau de la propriété, des arbres vieux ou morts, sur pied et/ou au sol, en veillant au respect des impératifs de sécurité :

- au moins un arbre mort ou sénéscent par hectare ;
- au moins un arbre à cavités visibles, vieux, ou très gros par hectare ;
- du bois mort au sol de toutes dimensions et de toutes essences.

En tenir informé l'exploitant par écrit.

d. Pour assurer un bon fonctionnement biologique des sols, ne pas recourir aux engrais et aux fertilisants sauf en cas de nécessité constatée, et en aucun cas à proximité des ripisylves, des zones protégées et des habitats remarquables. Autant que possible, avoir recours à des alternatives efficaces autres que l'utilisation d'engrais et de fertilisants de synthèse. Deux cas particuliers sont définis concernant le recours aux engrais et aux fertilisants :

- pour les peuplements de pins maritimes, limiter les apports de fertilisants au phosphore (P2O5) à la dose maximale de 150 U/ha en deux apports au moins dans la vie du peuplement ;
- pour les peuplements de peuplier et de noyer à bois, limiter les apports d'azote à 120 U/ha en deux apports au moins dans la vie du peuplement.

e. Proscrire l'utilisation de tout produit phytosanitaire (herbicides, insecticides, etc.) à moins de six mètres des cours d'eau et plans d'eau permanents, ainsi que dans le périmètre immédiat et rapproché d'un captage d'eau potable, ou lorsqu'il est susceptible de porter atteinte à un habitat remarquable identifié. En dehors de ces zones, ne pas utiliser ces produits, sauf en cas de nécessité avérée lorsque la vitalité et l'avenir des essences-objectifs sont compromis et qu'il n'existe pas d'alternative efficace à un coût raisonnable, et en faisant alors appel à une entreprise agréée DAPA (Distributeur et Applicateurs de Produits Antiparasitaires). Privilégier les dégagements mécaniques ou manuels par rapport aux dégagements chimiques, et les dégagements sélectifs et localisés plutôt que non sélectifs et en plein.

f. Ne pas procéder à l'extraction de terre de bruyère, de tourbe, et d'humus sur sol forestier à des fins commerciales. Ne pas détruire les zones tourbeuses connues.

g. Raisonner la récolte des souches et menus bois de manière à ne pas dégrader l'équilibre des sols. Le contrat d'exploitation doit faire état explicitement du traitement et du devenir des menus bois et des souches. Les modalités de récolte des menus bois et des souches pourront évoluer, en référence au cahier des charges national PEFC pour la gestion des menus bois et des souches devant être établi avant le 31 décembre 2012 sous la responsabilité du Conseil d'administration de PEFC France, et dont le propriétaire aura eu connaissance.

4. Adopter des mesures de maîtrise des risques

a. S'informer sur les zones à risque d'incendie et appliquer les mesures adéquates dans les zones classées réglementairement comme sensibles au risque incendie (exemples : débroussaillage, élagage, points d'eau, etc.).

b. Ne pas incinérer les menus bois sauf en cas de force majeure documentée.

c. Dans la mesure où le propriétaire exerce son droit de chasse : pour limiter les dégâts sur les essences objectifs, et pour maintenir les fonctions de production et de préservation de la biodiversité, avoir une gestion des espaces disponibles propice à l'alimentation de la faune sauvage compatible avec la garantie de l'équilibre forêt-gibier, en évitant voire en interdisant, sauf décisions préfectorales particulières, d'avoir recours au nourrissage du gibier. Effectuer, si possible, auprès de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, des demandes d'attribution de bracelets en nombre suffisant pour atteindre l'équilibre forêt-gibier, ou participer à cette démarche en cosignant



avec les chasseurs, quand c'est possible, les demandes d'attribution, et en demandant aux autorités responsables un bilan de la réalisation effective des plans de tir autorisés. Signaler les dégâts à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, notamment pour demander un plan de chasse adapté.

d. Dans l'attente d'une évolution de la réglementation, n'épandre de boues d'épuration ou industrielles, que dans le cadre de dispositifs particuliers expérimentaux légalement autorisés.

e. Ne pas recourir aux OGM en forêt.

f. Informer les services compétents (DSF ou correspondants observateurs) d'éventuelles attaques parasitaires, du développement d'espèces dites envahissantes, ou autres problèmes phytosanitaires connus. Prendre les mesures nécessaires pour en éviter la propagation aux peuplements voisins (en particulier les traitements contre le Fomès lors des coupes de résineux sensibles), et/ou participer aux luttes collectives décidées par les Autorités.

g. Les expérimentations réalisées en lien avec un organisme qualifié ou sous son contrôle doivent être conformes aux exigences et préconisations du présent cahier des charges ou viser à en améliorer l'application.

5. S'assurer de la qualité des travaux forestiers

a. Pour les travaux forestiers :

- faire appel, pour l'ensemble de ses travaux :
à une entreprise certifiée PEFC,
ou à une entreprise de travaux forestiers signataire d'un cahier des charges ou engagée dans une démarche nationale de qualité reconnue par PEFC France,
ou faire signer le « cahier des charges pour l'exploitant forestier » à un exploitant non encore certifié PEFC ;
- si le propriétaire réalise lui-même ses travaux : respecter le cahier des charges PEFC pour l'exploitant forestier ;
- informer par écrit l'entité d'accès à la certification PEFC si le propriétaire présume qu'une entreprise certifiée PEFC a réalisé sur sa propriété des travaux non conformes au cahier des charges PEFC pour l'exploitant forestier.

b. coupes et travaux :

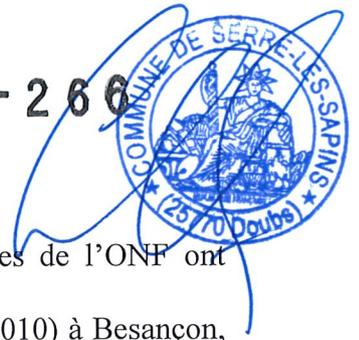
- préserver les sols et les milieux forestiers, les zones humides, en limitant la circulation des engins (notamment en installant et en veillant à l'utilisation des cloisonnements), et en prenant garde aux périodes et aux modalités de débardage (lesquelles devront être précisées dans le contrat de vente ou de travaux) ;
- s'informer et informer ses prestataires sur la sensibilité de ses sols et la fragilité de son milieu forestier.

c. Maintenir les mares, les fossés, et la végétation de bordure qui protège les berges, en privilégiant les essences qui fixent les berges. Informer tout intervenant de la présence des mares et des fossés afin qu'ils soient préservés lors des travaux.

d. S'informer sur la présence de zones de captage d'eau potable sur sa propriété et appliquer les prescriptions réglementaires.

6. Promouvoir la certification forestière PEFC

Promouvoir et expliquer la certification forestière PEFC, dans la mesure de ses moyens, notamment par la signalétique affichée en forêt.



16. Exploitation forestière 2020

Afin de procéder à l'exploitation forestière 2019-2020, les services de l'ONF ont transmis à la commune la proposition suivante :

- ONF, Agence du Doubs, domiciliée 14 Rue Gabriel Plançon (25010) à Besançon, pour un montant de 3 268.30€ HT, soit 3 595.13€ TTC ;

Le Conseil Municipal, le rapport entendu, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **Accepte la proposition de l'ONF, Agence du Doubs, domiciliée 14 Rue Gabriel Plançon (25010) à Besançon, pour un montant de 3 268.30€ HT, soit 3 595.13€ TTC**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat correspondant, et à régler la facture sur le compte 2117 « Bois et forêts ».**

17. Convention pour la prestation de sauvegardes externalisée par l'Ad@T

L'Agence Départementale d'Appui aux Territoires (Ad@T) propose pour ses adhérents un service de sauvegarde/restauration externalisée des données Magnus de Berger-Levrault et des données bureautiques et spécifiques, après un audit mené en liaison avec l'Ad@T.

L'extension du périmètre de sauvegarde nécessite un audit et une analyse des données en collaboration avec la collectivité.

L'ensemble des données sauvegardées seront stockées dans un Data Center situé en France, conformément à la législation.

La prestation comprend également l'installation d'un anti-virus.

Le forfait comprenant la définition du périmètre de sauvegarde, les paramétrages divers, la formation à la compréhension et l'utilisation de l'outil est de 100€ HT par poste informatique.

Pour la collectivité, le montant de la prestation de sauvegarde/restauration s'élève à un montant de 54.50€ HT par mois.

Les prestations de sauvegarde réalisées par l'Ad@T doivent faire l'objet d'un accord écrit entre la commune et l'Agence, définissant le contenu du service rendu, les engagements de l'Ad@T, notamment en termes de délai de restauration des données, et les prérequis techniques nécessaires pour pouvoir mener à bien cette prestation.

L'engagement de la collectivité est d'une année, renouvelé par tacite reconduction sauf dénonciation d'une des parties moyennant un préavis de deux mois avant l'échéance annuelle du contrat.

2019 - 267



Le Conseil Municipal, le rapport entendu, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **Accepte de faire réaliser l'audit initial par l'Ad@T, afin d'identifier les besoins de sauvegarde de la commune, de les formaliser et de définir la politique la mieux adaptée**
- **Accepte la proposition de l'Ad@T pour les prestations de sauvegarde/restauration, pour un montant de 54.50€ HT par mois**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante, et à inscrire les crédits nécessaires au Budget Communal.**

18. Convention de mise à disposition des locaux de la Maison du Mieux Vivre avec l'AFR de Franois/Serre

REPORTEE

19. Contrat de coopération Sport Culture Jeunesse 2019-2021

Dans le cadre du partenariat avec le Département, pour développer des actions jeunesse en lien avec les associations locales, le Conseil Départemental a voté une subvention de 12 000€ pour le Contrat de Territoire Sport, Culture et Jeunesse 2019-2021, pour le groupement des communes de :

- Champagney
- Champvans les Moulins
- Franois
- Pouilley les Vignes
- Serre les Sapins.

Cette aide sera versée à l'Association Familles Rurales, gestionnaire du contrat.

Cette subvention fait l'objet d'un contrat qu'il convient de signer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal – à l'unanimité - autorise Monsieur le Maire à signer ce Contrat de Territoire Sport, Culture et Jeunesse 2019-2021, ainsi que tout document s'y rapportant.

20. Convention GBM pour la subvention des panneaux photovoltaïques au Groupe scolaire

Le Conseil de Communauté en date du 26 septembre 2019 s'est prononcé favorablement sur l'attribution d'une subvention dans le cadre du fonds « Isolation et énergies



renouvelables » pour un montant de 19 239€, pour la pose de panneaux solaires photovoltaïques sur le bâtiment du groupe scolaire.

Cette subvention fait l'objet d'un accord écrit entre Grand Besançon Métropole et la Commune.

Le Conseil Municipal, le rapport entendu, et après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à signer la convention correspondante, et tout document s'y rapportant.

21. Subventions aux associations

Après avoir entendu l'exposé du Maire relatif aux demandes de subvention de différentes instances et aux réponses qu'il est proposé d'y apporter, le Conseil Municipal – à l'unanimité - décide d'attribuer les subventions suivantes et d'émettre les mandats en conséquence sur le compte 6574 « subventions de fonctionnement aux organismes de droit privé ».

Annexe : tableau des subventions attribuées

Subventions aux associations	Type	2019	
		Observations	Montant en €
Anciens Combattants AAC d'Audeux	Divers	Pas de demande spécifique	100€
AVALFORT (Valorisation Fortification du Grand Besançon)	Divers	Dde écrite + Bilan	50€
Fondation du Patrimoine	Divers	Dde écrite + Bilan	100€
Prévention routière	Divers	Dde écrite + Bilan	50€
Souvenir Français	Divers	Dde écrite + Bilan	100€
AFM contre la myopathie - Téléthon	Maladies	Dde écrite	100€
AFSEP Accueil sclérose en plaques du Doubs – S.E.P.	Maladies	Dde écrite + Bilan	100€
Aides (lutte contre le sida)	Maladies	Pas de demande spécifique	50€
ANPAA 25 (lutte alcoolisme)	Maladies	Dde écrite + Bilan	50€
APEDA enfant déficients auditifs	Maladies	Dde écrite 150€	50€

2019 - 269



Subventions aux associations	Type	2019	
		Observations	Montant en €
Don d'Organes	Maladies	Pas de demande spécifique	50€
Fondation arc en ciel CRCP (Centre de Réadaptation Cardiologique et Pneumologique) hauts du Chazal	Maladies	Dde écrite	50€
France Alzheimer	Maladies	Pas de demande spécifique	100€
Insuffisants Rénaux - F.N.A.I.R.C.	Maladies	Pas de demande spécifique	50€
Ligue contre le cancer	Maladies	Pas de demande spécifique	100€
A.L.E.D.D.: Assoc de loisirs pour les enfants différents mais déterminés	Social/Services	Dde écrite + Bilan	100€
Banque Alimentaire (du Doubs) de Franche Comté	Social/Services	Dde écrite + Bilan	150€
Donneurs de sang - A.D.S.B	Social/Services	Dde écrite + Bilan	170€
ELIAD Ensemble pour le lien, l'innovation et l'accompagnement à domicile,Service à domicile repas ménage ...	Social/Services	Dde écrite + Bilan (1 € par habitant)	1 600€
JALMALV – Jusqu'à la mort accompagner la vie	Social/Services	Dde écrite + Bilan	100€
LES RESTOS DU COEUR	Social/Services	Dde écrite + Bilan	500€
PEP 25 Pupille de l'enseignement	Social/Services	Dde écrite	50€
Semons l'Espoir (maison des familles)	Social/Services	Dde écrite	100€
ASFC (Atheletic Serre Franois Chemaudin)	Sport/Loisirs	Dde écrite + Bilan	1 350€
Club de l'Amitié	Sport/Loisirs	Dde écrite + Bilan	120€
La Débandade	Sport/Loisirs	Pas de demande spécifique	150€
Sports et Loisirs HBC Franois	Sport/Loisirs	Pas de demande spécifique	250€

2019 - 2020

2019


 Montant
en €

Subventions aux associations	Type	2019	
		Observations	Montant en €
Handball Pouilley les Vignes	Sport/Loisirs	Pas de demande spécifique	100 €
Tennis Club	Sport/Loisirs	Pas de demande spécifique	700€
USEP (Union Sportive Enseignement 1^{er} degré) Association école de SLS	Sport/Loisirs	1€ / élève Dde écrite + bilan	200€
Boxing Club Franois Serre	Sport/Loisirs	Pas de demande spécifique	100€
Welcome Franois Serre	Social/Services	Dde écrite + Bilan	100€
Secours Populaire	Social/Services	Dde écrite + Bilan / voir Banque alimentaire	100 €
Association La Ronde de l'Espoir	Maladies	Dde écrite+Bilan / passage dans la commune de Franois en 2019	150 €
FARER (résidents en établissements de retraite)	Social/Services	Nouvelle demande	50€
OncoDoubs	Maladies	Nouvelle demande	50€
Centre Omnisports Pierre CROPPET (médaille d'or championnat de France 2019 catégorie horse ball - Enora Chapelain)	Sport/Loisirs	Demande ponctuelle	100€
TOTAL GENERAL			7 390€

2019 - 274



22. Attribution de crédits pédagogiques et subventions diverses pour l'année scolaire 2019/2020

1° ATTRIBUTION DES CREDITS PEDAGOGIQUES 2019/2020

Considérant les 201 élèves scolarisés au Groupe Scolaire communal à la rentrée scolaire 2019,

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'attribuer pour l'année scolaire 2019/2020 une somme de 270 € par classe et 15 € par enfant, soit pour 201 élèves répartis en 9 classes : 5 445 €.

Ces montants sont provisionnés au compte 6067 « Fournitures scolaires » du budget primitif de la commune.

2° FONDS POUR PROJETS PEDAGOGIQUES

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 1991 instituant un fonds commun par école cumulatif d'une année sur l'autre, pour apporter une aide financière à des projets pédagogiques,

Vu que les crédits ainsi attribués à l'école publique sont gérés par l'Association des Parents d'Elèves,

L'exposé du Maire entendu, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, d'allouer 5 euros par élève pour l'année scolaire 2019/2020.

En conséquence, la somme de 1 005€ sera versée à l'Association des Parents d'Elèves de l'école publique. Cette somme sera émise par mandat sur le compte 6574 « Subvention de fonctionnement aux organismes de droit privé ».

3° SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES ET A LA COOPERATIVE SCOLAIRE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2019/2020

Suite à la rentrée scolaire 2019 et en complément de l'aide financière allouée cette année aux enfants scolarisés sur la Commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'attribuer les subventions suivantes :

- * Association de parents d'élèves de l'école publique 600.00 €**
- * Coopérative de l'école publique communale 800.00 €,**

- et d'émettre les mandats en conséquence sur le compte 6574 « Subvention de fonctionnement aux organismes de droit privé ».



23. Illuminations de Noël

Pour répondre à la tradition de l'éclairage festif de fin d'année, il est proposé d'installer les illuminations de Noël appartenant à la Commune, mais également de louer d'autres illuminations pour compléter le parc existant et renouveler à moindres frais certaines illuminations de Noël installées pendant les fêtes.

Il est proposé de louer cinq matériels à la société AECE, située 26 Grande Rue à LA VEZE.

Un devis a été fourni par l'entreprise pour la somme de 500 € HT, avec une TVA à 20%, soit 600 € TTC.

L'exposé du maire entendu et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal:

- Décide la location de ces illuminations
- Accepte le devis proposé par la société AECE pour un montant de 500 € HT, avec une TVA à 20%, soit 600 € TTC.
- Autorise monsieur le maire à régler la facture correspondante en émettant un mandat sur le compte 6135 « Locations mobilières ».

La société SPIE a également été consultée. Elle propose un devis concernant la pose, la dépose et le raccordement des illuminations.

Le devis fourni est d'un montant de 2 290.00€ HT, soit 2 748€ TTC pour l'installation et le démontage des décorations lumineuses de fin d'année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:

- Accepte le devis proposé par l'entreprise SPIE pour un montant 2 290.00€ HT, soit 2 748€ TTC
- Autorise Monsieur le Maire à le signer et à régler les factures correspondantes sur le compte 615232 « Entretien de réseaux » après réalisation des prestations.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 10.

La secrétaire de séance,

Catherine LULLIER



Le Maire,

Gabriel BAULIEU